

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission madame Lupien pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lupien se termine le 9 janvier 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Lupien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73481

Gouvernement du Québec

### Décret 1123-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur René Mongeau comme membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur René Mongeau a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 4-2018 du 17 janvier 2018, que son mandat viendra à échéance le 28 janvier 2021 et qu'il y a lieu de le nommer membre à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur René Mongeau, membre, Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommé membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat d'un an à compter du 29 janvier 2021;

QUE le taux horaire versé à monsieur René Mongeau, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit calculé de la façon suivante :

— maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein de la Commission de protection du territoire agricole du Québec + 20% pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures;

QUE monsieur René Mongeau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73482

Gouvernement du Québec

### Décret 1124-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42), s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée des beaux-arts de Montréal et hypothéquer ses biens meubles ou immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, tout règlement prévu à cet article requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal « organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté, le 20 septembre 2020, le règlement d'emprunts ratifié par l'assemblée générale des membres du Musée des beaux-arts de Montréal le 29 septembre 2020, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec pour un montant n'excédant pas 13 211 388 \$ pour ses projets d'investissement et prévoyant l'octroi, à Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention qui lui sera accordée par la ministre de la Culture et des Communications pour pouvoir aux paiements en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 13 211 388 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts, et prévoyant l'octroi, à Financement-Québec, d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention qui lui sera accordée par la ministre de la Culture et des Communications pour pouvoir aux paiements en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités de toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu de ce régime d'emprunts, subvention qui sera :

1<sup>o</sup> grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2<sup>o</sup> versée directement à Financement-Québec, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté par le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal le 20 septembre 2020 et ratifié par l'assemblée générale des membres du Musée des beaux-arts de Montréal le 29 septembre 2020 instituant un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 13 211 388 \$ pour ses projets d'investissement, et prévoyant l'octroi, à Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention qui lui sera accordée par la ministre de la Culture et des Communications pour pouvoir aux paiements en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu de ce régime d'emprunts;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu de ce régime d'emprunts soit :

1<sup>o</sup> grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2<sup>o</sup> versée directement à Financement-Québec, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73483

Gouvernement du Québec

## **Décret 1125-2020, 28 octobre 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);